

REGLEMENT INTERIEUR

Ecole Elémentaire Charles Chaplin de Neuilly sous Clermont

Etabli en regard du règlement départemental

Horaires

8 h 40 - 11 h 40 et 13 h 30 - 16 h 30 (les lundis, mardis, jeudis et vendredis)

Les portes sont ouvertes dix minutes avant.

Les enfants pénètrent dans la cour par le portillon en haut des escaliers (ne pas entrer coté rue d'Auvillers sauf pour les élèves venant du bus).

Aucun élève n'est autorisé à pénétrer dans les locaux scolaires avant l'arrivée de l'enseignante de service.

Le respect des horaires est impératif pour le bon fonctionnement de l'école.

Modalités de sortie du midi et du soir

Les enseignants se baseront sur le planning fourni par le directeur du centre, le matin même, pour les enfants inscrits à la cantine et/ou à la périscolaire.

Les élèves devant prendre le bus doivent le savoir.

Pour tout changement, les parents devront prendre contact directement avec les services concernés (centre ou mairie). Aucun appel téléphonique ni mot dans le cahier de correspondance à ce sujet ne sera pris en compte.

Si un élève n'est pas inscrit et ne sait pas où il doit aller, il sera dirigé automatiquement en cantine ou en périscolaire.

Nous vous rappelons que **les enseignants ne sont plus responsables des élèves une fois que ces derniers ont passé le portail de l'école.**

Fréquentation scolaire

Toute absence est consignée dans le registre d'appel.

L'enseignante ou la directrice doit impérativement être informée du motif de l'absence dès la première demi-journée par téléphone au 03-44-66-17-55 (ne pas hésiter à laisser un message sur le répondeur), **par mail ou via la messagerie ENT.**

Les élèves dont l'assiduité est irrégulière (à partir de 4 demi-journées d'absence non valablement justifiées dans le mois) seront signalés aux services de M. Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale.

Les enfants ne sont pas autorisés à sortir de l'école en cours de journée sauf si les parents ou une personne autorisée viennent les chercher et signent une demande écrite.

Pour toute sortie en dehors des horaires habituels, les parents sont priés de se rendre au portail d'accès principal et de sonner à la classe correspondante pour se faire connaître.

Vie scolaire

Les enfants, leur famille, les enseignants et le personnel de service se doivent un respect mutuel.

Les enfants doivent respecter les lieux et les objets qui constituent le cadre de la vie scolaire.

Ils doivent se montrer d'une parfaite correction avec le personnel communal ou bénévole (à l'école mais aussi dans le car, à la cantine ou dans tout autre lieu).

Il ne sera toléré aucun écart de langage ou de comportement.

Tout comportement dangereux ou irrespectueux des biens et des personnes sera porté à la connaissance des parents et pourra être sanctionné.

Liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est interdite : objets dangereux, objets de valeur, argent, jeux électroniques, collections de cartes, armes factices, sucettes, bonbons, chewing gum. Il vaut mieux éviter le port de bijoux. Il appartient aux familles de veiller au contenu du cartable de leurs enfants, les enseignantes ne pourront être tenues responsables de leur perte ou de leur détérioration.

Les téléphones mobiles ou tout autre équipement de type terminal de communications électroniques

Art. L. 511-5.-L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des

circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément.

« Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre V du livre III de la présente partie.

« La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Le règlement intérieur fixe les modalités de sa confiscation et de sa restitution. »

Situation de harcèlement

« Lors d'une possible situation d'intimidation scolaire rencontrée au sein de l'école, un ou plusieurs élèves peuvent être entendus par un ou deux enseignants du pôle ressource avec l'accord de l'inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription. »

Ecole inclusive (circulaire n° 2019-088 du 5-6-2019)

Les élèves en situation de handicap ou présentant des troubles spécifiques sont accueillis dans les classes ordinaires et peuvent être accompagnés d'un AESH (Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap) en fonction de la décision de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées). Les AESH participent au collectif de travail des écoles et établissements et sont membres à part entière de la communauté éducative. Les modalités d'accompagnement de l'élève en situation de handicap par les AESH sont élaborées par les enseignants et placées sous la responsabilité éducative et pédagogique des enseignants eux-mêmes, des directeurs d'école. Elles visent le développement de l'autonomie de l'élève dans ses apprentissages en fonction des stratégies pédagogiques des enseignants, dans une approche relevant de l'étayage et sans se substituer à l'élève. Les AESH peuvent aussi avoir pour mission de sécuriser l'environnement de l'élève ou de lui apporter la protection nécessaire quand la situation ou le contexte l'impose. Ils peuvent se voir confier des fonctions de référent, pour tout ou partie de leur temps de travail.

Laïcité

La laïcité étant un principe de l'école publique, aucun signe philosophique, politique ou religieux ne devra être arboré.

La circulaire n° 2004-084 du 18-05-2004 et le journal officiel du 22-05-2004 précisent les points suivants :

« Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée par l'alinéa précédent, le directeur organise un dialogue avec cet élève avant tout démarche à caractère disciplinaire préparée par l'équipe pédagogique, validée et mise en œuvre par l'I.E.N. ».

[Pièce jointe : La charte de laïcité]

Hygiène

Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable.

Il est recommandé aux parents d'être très vigilants afin d'éviter la recrudescence des parasites (traiter dès le début et informer les enseignantes).

En cas de maladie contagieuse (rougeole, varicelle, rubéole, oreillons, infections à streptocoques du groupe A, teigne, tuberculose), l'enfant ne peut être à nouveau accueilli à l'école que sur présentation d'un certificat de non-contagion. Il est obligatoire d'informer l'école dès le début de la maladie.

Assurance

Pour les activités obligatoires, la souscription par les parents d'une assurance scolaire n'est pas indispensable, quoique vivement conseillée.

Pour les activités facultatives (sortie hors temps scolaire...), une assurance avec responsabilité civile et individuelle accidents/dommages corporels est exigée.

Parents et école

Le cahier de correspondance/liaison est désormais remplacé par l'ENT (pochette bleue du facteur dans l'attente de la mise en service des comptes, environ une semaine après la rentrée).

C'est un outil important de communication entre les parents et les enseignants. Les enseignantes et/ou la directrice vous communiqueront des informations via cet espace numérique et communiqueront avec vous via le « cahier de liaison » en ligne ou la messagerie.

L'ENT doit être quotidiennement consulté par les parents (penser, le cas échéant, à activer les notifications).

Elections des représentants des parents d'élèves

Tous les ans, avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire, les parents d'élèves élisent leurs représentants aux conseils d'école uniquement par correspondance (selon l'arrêté du 19 août 2019 modifiant l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école, suite à la décision des membres du conseil d'école, lors de la réunion ordinaire du 8 novembre 2019 pour donner à la direction de l'école la possibilité de décider que cette élection aura lieu uniquement par correspondance).

Chaque parent est électeur et éligible sous réserve pour les parents d'enfant mineur de ne pas s'être vu retirer l'autorité parentale. Il ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans le même établissement.

Accidents

Conformément **au protocole national sur l'organisation des soins et des urgences** dans les écoles, la directrice est autorisée à prendre toutes les mesures urgentes qui pourraient s'imposer en cas d'accident survenu à un enfant et s'engage à prévenir la famille dans les plus brefs délais.

Divers

Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires (y compris dans la cour de récréation).

Le délai de garde des vêtements non récupérés à l'école est fixe au dernier jour de l'année scolaire.

Ce règlement a été soumis à l'approbation du conseil d'école du 8 novembre 2024.

Si une ou plusieurs modifications y étaient apportées, vous en seriez informés via l'ENT de votre enfant.

Après lecture de ce règlement intérieur, vous voudrez bien apposer votre signature, accompagnée de la date et de la mention « lu et approuvé ». Merci.

Date et signature des parents :